

Chenil



RÈGLEMENTATION

moins de

10

chiens

Les règles à respecter pour les chenils de moins de 10 chiens de plus de quatre mois relèvent

- du Code de la Santé Publique (CSP)
- du règlement sanitaire départemental
- des arrêtés ministériels du 25/10/1982 et du 19/06/2025.



Ce que dit la loi

Voir en détail page suivante



Labellechasse
Les Chasseurs en Doubs

Ce que dit la loi



- ✓ **L'enclos** comporte **obligatoirement** une **zone ombragée** et un **abri** ou une **niche** pour **protéger** les chiens des **intempéries** et du **froid**
- ✗ **La clôture** de l'enclos **ne doit pas être inférieure à 2 m** de haut
- ✓ **Chaque chien doit disposer d'une surface minimale de 5 m²**
- ✓ **Le sol doit être imperméable ou drainant** et présenter une pente qui favorise l'évacuation des liquides (urines, eaux pluviales)
- ✗ **Il est interdit d'enfermer** un chien dans un local **sans aération** ou **sans lumière** ou **insuffisamment chauffé**

- ✓ **La niche et le sol** de l'enclos doivent toujours être maintenus **propres, désinsectisés et désinfectés** convenablement
- ✓ **L'évacuation des excréments** doit être effectuée **quotidiennement**
- ✗ En hiver et par intempéries, **votre chien ne doit pas souffrir de l'humidité et du froid**, notamment pendant les périodes de gel
- ✗ Idem en été où **il ne doit pas souffrir de chaleur excessive**
- ✓ **La niche ou l'abri** doit être **étanche**, suffisamment **aéré**, **protégé des vents** et, en été, **de la chaleur**
- ✓ **La niche** doit être **sur pieds, en bois** ou tout autre **matériau isolant**, garnie d'une litière en hiver
- ✓ Lorsque la niche est posée sur la terre ferme, votre animal doit disposer **d'au moins 2 m² en matériau dur et imperméable** ou **en caillebotis** pour éviter qu'il ne piétine dans la boue
- ✗ **Les caillebotis ne doivent pas blesser** l'animal, notamment les extrémités des pattes
- ✓ **La largeur** de la **niche** doit correspondre à la **longueur de votre chien**
- ✓ **La longueur** de la **niche** doit être équivalente à **1,2 fois la longueur de votre chien**
- ✓ **La hauteur** de la **niche** doit atteindre **au moins 1,2 fois la hauteur d'épaule du chien**

- ✓ Votre chien doit être **alimenté** tous les jours
- ✓ **L'eau** doit être **propre, changée tous les jours** et distribuée en quantité suffisante.



Nos Conseils techniques

- 👍 **Pente de sol d'au moins 3 %**
- 👍 **Sol imperméable** ou bien drainant, soit en **béton** soit en **concassé**
- 👍 Si possible faire **évacuer** l'eau pluviale de l'abri **hors de l'enclos**
- 👍 Possibilité d'une zone herbagée mais qui doit être maintenue propre et entretenue. **Attention aux tiques** cependant
- 👍 Privilégier les **grilles de chenil soudées et galvanisées** plutôt que le grillage qui aura une moins bonne tenue dans le temps
- 👍 Maintenir l'enclos et ses abords constamment **propres** et bien **rangés**
Dans le cas contraire les nuis arrivent vite
- 👍 Concevoir une niche ou un chenil **bien isolé, facile à nettoyer** et à **désinfecter**
- 👍 Pour la clôture privilégier du **grillage soudé de 3 mm** de diamètre **en panneaux rigides** plutôt que du grillage souple.
Éviter le grillage simple torsion
- 👍 Pour le béton de sol préférer le **béton dit "agricole"** traité pour résister aux agressions des déjections animales.



Labellechasse
Les Chasseurs du Doubs

VOUS VENDEZ UN CHIOT, LA LOI VOUS CONSIDÈRE COMME éleveur !

Depuis l'ordonnance n° 2015-1243 du 7 octobre 2015, entrée en vigueur le 1^{er} janvier 2016, la distinction entre éleveur professionnel et éleveur amateur a été supprimée. La définition légale donnée par l'article L.214-6, III du Code rural : « On entend par élevage de chiens l'activité consistant à détenir au moins une femelle reproductrice dont au moins un chien est cédé à titre onéreux ». Conformément à cet article est donc considéré comme éleveur toute personne qui :

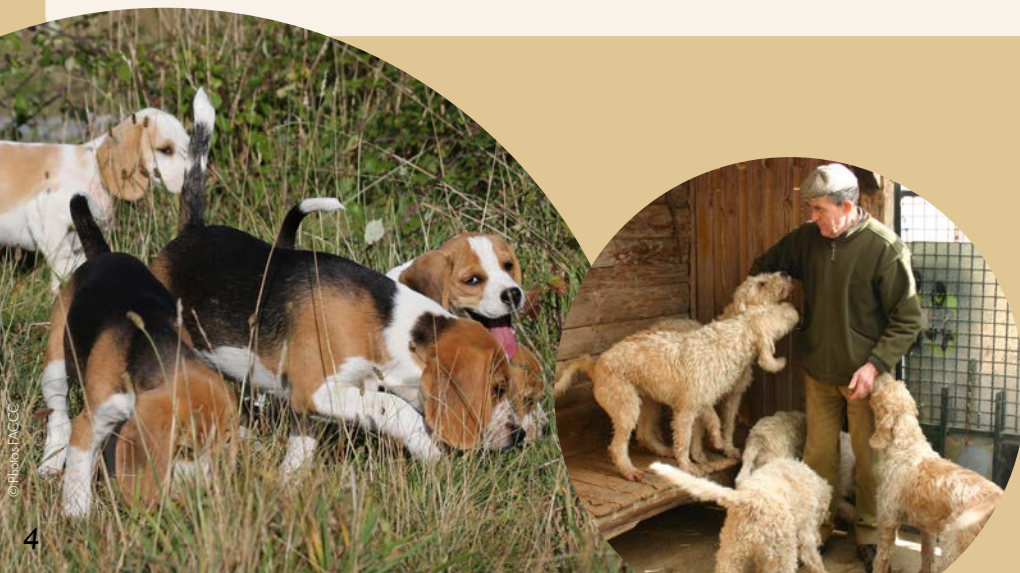
- Détient au moins une femelle reproductrice, et
- Cède au moins un chiot à titre onéreux.

Le statut d'éleveur découle automatiquement de la vente d'un chiot d'une seule portée. Ce principe a été confirmé par une jurisprudence constante, notamment par l'arrêt de la cour d'appel de Toulouse du 15 juin 2020, qui précise : « En l'état actuel du droit, tout particulier devient éleveur professionnel dès la première portée, inscrite ou non à un livre généalogique officiel, même sans numéro de SIRET. La notion d'éleveur amateur a disparu depuis l'entrée en vigueur de l'ordonnance du 7 octobre 2015 ».



Vous vendez un chiot, l'arrêté du 19/06/2025 vous concerne...

Les dispositions générales de l'arrêté du 19 juin 2025, publié au journal officiel du 02 juillet suivant, s'appliquent à tous les éleveurs, **dès le premier chiot cédé**, sans distinction de statut fiscal ou commercial.



Quelles obligations réglementaires ?

(chapitre II de l'article L.21-6-2 du Code Rural et de la Pêche Maritime)



- Se déclarer au registre national unique (SIRET), conformément à la loi n° 2019-486 du 22 mai 2019 (non obligatoire pour les chiens LOF) ;
- Se déclarer sur la Base Nationale des Opérateurs (BNO).
La BNO remplace toutes les démarches papiers
www.i-cad.fr/articles/base-nationale-operateurs)
- Désigner un vétérinaire sanitaire ;
- Rédiger un règlement sanitaire ;
- Tenir un registre d'entrée et de sortie des animaux ;
- Tenir un registre de suivi sanitaire et de santé ;
- Faire procéder au moins une fois par an à une visite des locaux par le vétérinaire sanitaire désigné ;
- Respecter la réglementation relative à la cession des animaux de compagnie ;
- Mettre en place et utiliser des installations conformes aux règles sanitaires et de protection animale, conformément à l'arrêté du 19 juin 2025 (cf ci-dessous).



Quelles dispositions spécifiques à l'hébergement des chiens ?



Aux articles 12, 13 et 14, l'arrêté du 19 juin 2025 stipule que (extraits de textes) :

- 🐾 L'espace minimal requis pour l'hébergement des chiens dont la taille est inférieure à 70 cm au garrot est d'une surface de 5 m² par chien et d'une hauteur de 2 m.
- 🐾 Tout ou partie de cet espace est abrité des intempéries et du soleil.
- 🐾 Les chiots non sevrés peuvent être hébergés sur ces surfaces minimales avec leur mère, tant que les individus peuvent se mouvoir librement.
- 🐾 Les chiens ont accès en permanence à une courette en plein air dont la surface est adaptée à leurs besoins en fonction de la race. Le sol des courettes est conçu et entretenu pour ne pas être source de nuisances, de risque sanitaire et garantir les conditions de bien-être des chiens.

suite page 6



suite dispositions spécifiques à l'hébergement des chiens



🐾 Les chiens peuvent **se mouvoir librement**, sans entrave et sans gêne. Ils ne peuvent être tenus à l'attache que ponctuellement, sous surveillance et conformément à l'arrêté du 25 octobre 1982.

🐾 Les chiens, quels que soient leur âge et leur mode de détention, sont sortis **en extérieur tous les jours**, afin qu'ils puissent s'ébattre, jouer entre eux et être en interaction positive avec l'humain.

🐾 Une aire d'exercice en plein air de conception et de dimension adaptées est à leur disposition.

Quelles dispositions spécifiques en matière d'élevage et de reproduction ?

Elles concernent principalement (voir article 26 de l'arrêté du 19/06/2025) :

- 🐾 l'âge de mise en reproduction
- 🐾 le nombre de portées maxi autorisées
- 🐾 la tenue d'un document de suivi des femelles reproductrices
- 🐾 les consignes relatives à la gestion quotidiennes des femelles gestantes et allaitantes, au local et au nid de mise bas
- 🐾 le suivi des reproducteurs et reproductrices réformées



Bien-être animal

LA RÉGLEMENTATION

"L'état mental et physique positif lié à la satisfaction de ses besoins physiologiques et comportementaux, ainsi que ses attentes"

La notion de bien-être animal a été établie dès 1979 par



Organisation mondiale de la santé animale
créée en 1924.

Elle a défini les

5 libertés individuelles

à respecter pour offrir à l'animal domestique un environnement conforme à ses besoins :



Absence de faim, de soif et de malnutrition

Il doit avoir accès à l'eau et à une nourriture en quantité appropriée, correspondant aux besoins de son espèce et de son statut physiologique



Absence de peur et de détresse

Les conditions d'élevage ne doivent pas induire de souffrances psychiques



Absence de stress physique et/ou thermique

L'animal doit disposer d'un certain confort physique



Absence de douleur, de lésions et de maladie

L'animal ne doit pas subir de mauvais traitements et il doit être soigné en cas de maladie



Liberté d'expression d'un comportement normal de son espèce

Son environnement doit être adapté à son espèce



© Photo D. GEST

Bien-être animal

SANCTIONS ENCOURUES



Atteintes involontaires à la vie ou à l'intégrité d'un animal :

Contravention de
3^e classe, amende
de 450 €



Mauvais traitements envers les animaux :

*Par exemple : ne pas respecter l'une des
5 libertés individuelles définies par OMS*

Contravention de
4^e classe, amende
de 750 €



Atteintes volontaires à la vie d'un animal :

Contravention de
5^e classe, amende
de 1 500 €
à 3 000 €



Sévices graves, actes de cruauté envers les animaux et abandon :

Peine principale
45 000 €
et jusqu'à 3 ans
de prison

